

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

REQUÊTES No. 009/2011 et No. 011/2011

TANGANYIKA LAW SOCIETY & THE LEGAL AND HUMAN RIGHTS

CENTRE, et REV. CHRISTOPHER R. MTIKILA

C.

REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

Opinion individuelle du Vice-président Fatsah Ouguergouz

1. Je suis d'avis qu'il y a violation par l'Etat défendeur des droits garantis par les articles 2, 3 (2), 10 et 13 (1) de la Charte africaine; je considère toutefois que les motifs invoqués pour parvenir à une telle conclusion ne sont pas exposés avec suffisamment de clarté dans le present arrêt. En outre, la Cour aurait d'abord dû se prononcer sur la question de sa compétence pour connaître des deux requêtes, avant d'examiner la question de la recevabilité desdites requêtes;



elle aurait également dû consacrer des développements plus substantiels au traitement de ces deux questions importantes.

I) Compétence de la Cour

2. La Cour doit d'abord s'assurer qu'elle a compétence pour connaître d'une requête avant d'examiner la recevabilité de celle-ci; elle doit le faire *proprio motu* même lorsque l'Etat défendeur n'a pas soulevé d'exceptions d'incompétence. Dans l'exercice de sa fonction contentieuse, la Cour ne peut en effet utiliser ses pouvoirs juridictionnels que contre les Etats parties au Protocole et dans le cadre des limites posées par cet instrument concernant notamment la qualité des entités habilitées à la saisir et le type de différends qui peuvent lui être soumis. Ce n'est que si une requête est introduite contre un Etat partie au Protocole et rentre dans le cadre des limites posées par celui-ci que sa recevabilité pourra être examinée par la Cour. C'est d'ailleurs dans cet ordre chronologique que les questions de compétence et de recevabilité sont traitées par le Protocole (articles 3 (1), 5 et 6; voir également l'article 39 du Règlement de la Cour).

3. Dans son Mémoire en réponse à la requête des 1^{er} Requérants, le Défendeur a soulevé deux exceptions à la recevabilité de cette requête; dans son Mémoire en réponse à la requête du 2^{ème} Requérant, le Défendeur a soulevé cinq exceptions à la recevabilité de cette requête. Dans ses Mémoires en réponse aux deux requêtes, le Défendeur a toutefois traité tant des questions de recevabilité des requêtes que des questions de fond. Pour des raisons tenant à une bonne administration de la justice, la Cour a en conséquence décidé de ne pas suspendre la procédure sur le fond et de joindre l'examen des exceptions soulevées par le Défendeur à l'examen du fond des deux affaires, comme le lui

autorise le paragraphe 3 de l'article 52 du Règlement. Les répliques des deux Requérants ainsi que les plaidoiries de toutes les Parties ont ainsi porté tant sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité des deux requêtes que sur les questions de fond.

4. Il conviendra ici de faire observer que le Défendeur n'a formellement soulevé aucune exception d'incompétence de la Cour. Bien que dans son Mémoire en réponse à la requête du 2^{ème} Requêteur (pp. 9-11, par. 19-23), il ait présenté ses cinq exceptions préliminaires comme des exceptions d'irrecevabilité de la requête, ses troisième, quatrième et cinquième exceptions doivent en réalité s'analyser comme des exceptions d'incompétence de la Cour.

5. La compétence de la Cour pour connaître d'une requête introduite contre un Etat Partie et émanant directement d'un individu ou d'une organisation non-gouvernementale est, pour l'essentiel, régie par les articles 3 (1) et 5 (3) du Protocole. Cette compétence doit s'apprécier tant au niveau personnel (*ratione personae*) que matériel (*ratione materiae*), temporel (*ratione temporis*) et géographique (*ratione loci*).

1) Compétence personnelle

6. L'article 3 du Protocole, intitulé «Compétence de la Cour», traite de la compétence générale de la Cour, alors que l'article 5, intitulé «Saisine de la Cour», régit expressément la compétence personnelle de la Cour. Bien que formellement distinctes, les questions de «compétence» de la Cour et de «saisine» de la Cour entretiennent ainsi des relations étroites dans le cadre du

Protocole. La compétence de la Cour est également régie par l'article 34 (6) du Protocole, auquel se réfère le paragraphe 3 de l'article 5 susmentionné.

7. Il ressort d'une lecture combinée des articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole que la saisine directe de la Cour par un individu ou une organisation non-gouvernementale est subordonnée au dépôt par l'Etat défendeur d'une déclaration spéciale autorisant une telle saisine.
8. En l'espèce, la Cour s'est donc assurée que l'Etat défendeur figure bien parmi les Etats parties au Protocole ayant déposé la déclaration mentionnée à l'article 34 (6) susvisé. Les 1^{er} Requérants étant deux organisations non-gouvernementales, la Cour s'est également assurée que celles-ci sont dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. C'est ainsi que la Cour a pu conclure que, ces deux conditions cumulatives étant réunies, elle avait compétence *ratione personae* pour connaître des deux requêtes.
9. La compétence *ratione loci* de la Cour n'a pas été contestée par le Défendeur et n'est pas non plus contestable au regard des violations alléguées par les Requérants. Il n'y avait donc pas lieu pour la Cour d'examiner la question de sa compétence *ratione loci*.
10. Il en va différemment de la compétence *ratione materiae* et de la compétence *ratione temporis* de la Cour qui, bien que n'ayant pas été formellement contestées par le Défendeur au moyen d'exceptions d'incompétence, l'ont été

implicitement dans l'exposé de ses exceptions préliminaires relatives à la recevabilité de la requête du 2^{ème} Requérant.

2) Compétence matérielle

11. Dans son Mémoire en réponse à la requête du 2^{ème} Requérant, le Défendeur soutient en effet, au titre de ses troisième, quatrième et cinquième exceptions d'irrecevabilité, respectivement, que cette «requête contient des dispositions contraires à l'Article 26 (1) (a) du Règlement intérieur de la Cour (...) et à l'Article 7 du Protocole (...)», qu'elle «s'appuie sur le Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est qui n'existait pas au moment où le Requérant intentait son action contre le Gouvernement de Tanzanie en 1993» et qu'elle «est rétroactive par rapport au Protocole» (voir également sa plaidoirie du 14 juin 2012, *Oral Hearing Verbatim Record*, p. 26, lignes 36-37, p. 27, lignes 1-9, et p. 27, lignes 15-26, respectivement).

12. A l'appui de sa troisième exception préliminaire, le Défendeur soutient que le Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, en date du 30 novembre 1999, n'est pas un traité «relatif aux droits de l'homme» au sens de l'article 7 du Protocole et de l'article 26 (1) (a) du Règlement de la Cour et que dès lors «il est étranger à l'affaire» (par. 19-20 du Mémoire en réponse; voir également sa plaidoirie du 14 juin 2012, *Oral Hearing Verbatim Record*, p. 26, lignes 19-20). Dans sa Réplique, le 2^{ème} Requérant relève pour sa part que «l'article 3 (1) du Protocole (...) ne précise pas quel instrument doit être considéré comme relatif aux droits de l'homme» et soutient «que tout traité contenant des dispositions de protection des droits de l'homme doit être considéré comme pertinent et relevant de la compétence de la

Cour» (par. 13). A l'audience du 15 juin 2012, le 2^{ème} Requéranant a indiqué que «the treaty of the East African Treaty (...) does have in Article 6 a provision that protects the human rights» and «that provision not the entire treaty but that particular provision (...) is part of applicable law before the Court» (Plaidoirie du 15 juin 2012, *Oral Hearing Verbatim Record*, p. 12, lignes 20-23).

13. Par conséquent, contrairement à ce qu'elle indique au paragraphe 87 de l'arrêt, la Cour devait se prononcer également sur la question de l'applicabilité du Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, à la lumière des articles 3 (1) et 7 du Protocole, ainsi que de l'article 26 (1) (a) du Règlement.
14. Ces trois dispositions contiennent l'expression «tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés» qui se réfère expressément à trois conditions: 1) l'instrument en question doit être un traité international, d'où l'exigence de sa ratification par l'Etat concerné, 2) ce traité international doit être «relatif aux droits de l'homme» et 3) il doit avoir été ratifié par l'Etat partie concerné. Ces trois conditions sont cumulatives et si celles-ci sont réunies la Cour devrait encore déterminer si le traité en question est «pertinent» aux fins du traitement de l'affaire examinée.
15. Concernant la question de savoir si un traité particulier peut être considéré comme «un instrument relatif aux droits de l'homme», la Cour aurait par exemple pu proposer de faire une distinction entre les traités dont l'objet principal est la protection des droits de l'homme et ceux dont l'objet est autre mais qui contiennent des dispositions relatives aux droits

de l'homme. Les traités de la première catégorie qui sont rédigés de manière à accorder des «droits subjectifs» à l'individu peuvent sans l'ombre d'un doute être considérés comme des instruments relatifs aux droits de l'homme; ce sont là des instruments relatifs aux droits de l'homme par excellence. Les traités de la première catégorie qui contiennent essentiellement des obligations à la charge des Etats parties sans accorder de droit subjectifs à l'individu pourraient également être considérés comme des instruments relatifs aux droits de l'homme. Quant aux traités de la seconde catégorie, c'est-à-dire ceux dont l'objet principal n'est pas la protection des droits de l'homme mais qui contiennent des dispositions relatives aux droits de l'homme, leur cas est plus problématique dans la mesure où les dispositions en question n'accordent généralement pas de droits subjectifs aux individus relevant de la juridiction des Etats parties auxdits traités. La Cour possédant «la compétence de sa compétence» (article 3 (2) du Protocole), c'est à elle qu'il revient de déterminer quels sont les traités relatifs aux droits de l'homme susceptibles de rentrer dans le champ de sa compétence matérielle, et ce, en fonction de leur «pertinence» aux fins du traitement d'une affaire (article 3 (1) du Protocole).

16. Cette question importante du droit applicable méritait d'autant plus de faire l'objet d'un examen par la Cour que celle-ci affirme, aux paragraphes 122 et 123 de l'arrêt, qu'elle a compétence pour connaître de l'interprétation et de l'application tant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, que de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Cette affirmation de la Cour n'est pas sans soulever certaines questions concernant le premier instrument dans la mesure où il s'agit là d'un traité dont le contrôle de la mise en oeuvre a été confié à un organe international, le Comité des droits de

l'homme des Nations Unies; le risque de fragmentation de la jurisprudence internationale ne doit en effet pas être négligé. Une telle affirmation soulève également des questions s'agissant du second instrument qui est en réalité une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3) *Compétence temporelle*

17. Dans ses écritures, le Défendeur n'a soulevé aucune autre exception préliminaire relative à la compétence temporelle de la Cour, autre que celle relative au Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est. A l'audience du 15 juin 2012, le Défendeur a toutefois contesté la compétence temporelle de la Cour dans les termes suivants: "our contention with retrospectivity is hinged only on the aspect of the Eleventh Constitutional Amendment Act No. 34 of 1994, which was enacted before the government of the United Republic of Tanzania ratified the protocol to the African Charter establishing the African Court. The Court cannot adjudicate on matters which transpired prior to Tanzania having ratified the instruments and placing the United Republic of Tanzania under the jurisdiction of this Court, hence the issue is retrospective" (Plaidoirie du 15 juin 2012, *Oral Hearing Verbatim Record*, p. 27, lignes 16-21); le Défendeur a ajouté ce qui suit: "the international principle is that international treaties are not retrospective. [...] This principle is applicable to the United Republic of Tanzania with regard to Article 34 (6) of the Protocol to the African Charter establishing an African Court" (Plaidoirie du 15 juin 2012, *Oral Hearing Verbatim Record*, p. 27, lignes 30-31 et p. 28, lignes 1-5).

18. Au cours de la même audience publique, le 2^{ème} Requéant a pour sa part indiqué ce qui suit: «the violations that were alleged goes before the setting up of the Charter and the issue of retroactivity that Tanzania raises is not relevant.

And we would like to refer to what we have already argued that violation existed in the past, it continues to exist», (Plaidoirie du 15 juin 2012, *Oral Hearing Verbatim Record*, p. 13, lignes 11-14).

19. Devant nécessairement s'assurer de sa compétence pour connaître des affaires dont elle est saisies, la Cour a, comme il se devait, examiné le bien-fondé de cette sixième exception préliminaire du Défendeur, bien que celle-ci ait été soulevée tardivement par ce dernier, c'est-à-dire seulement lors du second tour des plaidoiries.

20. Je considère cependant que, dans le traitement de cette exception, la Cour aurait dû opérer une distinction plus nette entre les obligations de l'Etat défendeur au titre de la Charte africaine et celles qu'il a contractées au titre du Protocole et de la déclaration facultative. Le second Requérant confond en effet ces deux types d'obligations (voir paragraphe 81 (3) de l'arrêt) et il appartenait à la Cour de lever toute ambiguïté en la matière en indiquant clairement qu'en l'espèce sa compétence personnelle est uniquement fondée sur le Protocole et la déclaration facultative.

21. En vertu du principe bien établi en droit international de non-rétroactivité des traités, la Cour ne peut être saisie d'allégations de violations des droits de l'homme et des peuples par un individu ou une organisation non-gouvernementale que si les violations alléguées sont postérieures à l'entrée en vigueur à l'égard de l'Etat concerné non seulement de la Charte africaine mais également du Protocole et surtout de la déclaration facultative; l'article 34 (6) du Protocole ne souffre à cet égard d'aucune ambiguïté quand il dispose que "la

Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration".

22. En l'espèce, la date critique pour apprécier la compétence de la Cour pour connaître des requêtes ne saurait donc être la date d'entrée en vigueur de la seule Charte africaine ou du Protocole à l'égard de la Tanzanie; l'unique date à prendre en considération est celle du dépôt par la Tanzanie de la déclaration prévue par l'article 34 (6) du Protocole, c'est-à-dire le 29 mars 2010. Sur cette base, il est clair que toute violation alléguée de la Charte africaine par la Tanzanie qui serait survenue avant cette date ne saurait entrer dans le cadre de la compétence temporelle de la Cour, sauf dans l'hypothèse où cette violation présenterait un caractère continu.

23. Au paragraphe 84 de l'arrêt, la Cour aurait ainsi dû indiquer clairement que la seule date à prendre en considération en l'espèce est celle de l'entrée en vigueur de la déclaration facultative à l'égard de l'Etat défendeur et non pas celle de l'entrée en vigueur de la Charte africaine ou du Protocole à l'égard de cet Etat; elle aurait ensuite dû se concentrer sur la seule question du caractère continu des violations alléguées au delà de la date critique du 29 mars 2010.

II) Recevabilité des requêtes

24. La Cour aurait dû examiner, même de manière sommaire, la question de l'intérêt pour agir des deux organisations non-gouvernementales auteurs des premières requêtes, à savoir la Tanganyika Law Society et The Legal Human Rights Centre.

25. Il convient en effet de distinguer la question de la «qualité pour agir» devant la Cour de celle de l'«intérêt pour agir» devant celle-ci. La qualité pour agir d'une entité a trait au pouvoir de celle-ci d'ester devant la Cour et relève donc de la compétence personnelle de la Cour relativement au requérant. L'intérêt pour agir renvoie pour sa part à la notion d'intérêt légitime, c'est-à-dire d'intérêt juridiquement reconnu ou protégé dont la Cour apprécie souverainement l'existence dans chaque cas d'espèce. En d'autres termes, la qualité pour agir touche à la personne du requérant, l'intérêt à agir, à l'action qu'il engage.
26. Une action devant la Cour n'est en effet recevable que si son auteur justifie de son intérêt propre à l'engager. Pour faire la preuve de cet intérêt, le requérant doit en conséquence démontrer que l'action ou l'abstention de l'Etat défendeur concerne un droit dont ledit requérant est titulaire ou le droit d'un individu au nom duquel le requérant souhaite intervenir.
27. En l'espèce, Monsieur Mtikila, titulaire des droits dont la violation est alléguée, étant partie à l'instance, la question se posait de savoir si une organisation non-gouvernementale pouvait également introduire une requête ayant pour objet les mêmes allégations. La situation aurait été différente si Monsieur Mtikila n'avait pas engagé d'action devant la Cour et que les deux organisations non-gouvernementales concernées avaient pris fait et cause pour Monsieur Mtikila et engagé une action en son nom.

III) Fond

28. Je considère que l'interdiction des candidatures indépendantes à certaines élections et l'obligation correlative d'appartenir à un parti politique ne sont pas en elles-mêmes des violations des articles 10 et 13 (1) de la Charte africaine; elles ne constituent des violations de ces dispositions que si elles peuvent s'analyser comme des restrictions non raisonnables ou non légitimes à l'exercice des droits consacrés (voir, dans une affaire similaire, les conclusions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme aux paragraphes 193 et 205 de son arrêt rendu le 6 août 2008 en l'affaire *Castañeda Gutman c. Mexique*).
29. A la différence des articles 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 10 et 13 (1) de la Charte africaine n'énoncent pas la liberté d'association et le droit du citoyen à la libre participation à la direction des affaires publiques de son pays en des termes satisfaisants.
30. La principale faiblesse de ces deux dispositions de la Charte réside dans la clause de limitation qu'elles contiennent. Aux termes de ces articles, la liberté d'association et le droit du citoyen à la libre participation à la direction des affaires publiques de son pays doivent en effet s'exercer «conformément aux règles édictées par la loi». Cette dernière clause ne figure pas dans l'article 25 du second Pacte, qui énonce pour sa part que les droits garantis devront s'exercer «sans discrimination et sans restrictions déraisonnables». *A contrario*, cette disposition autorise des restrictions «raisonnables», telles que celles fondées sur l'âge de la personne par exemple. C'est selon nous dans le même esprit que doivent être interprétés les articles 10 et 13 (1) de la Charte. Les

limitations que le législateur pourrait apporter à l'exercice des deux droits consacrés devront être raisonnables ou légitimes, c'est-à-dire qu'elles devront être fondées sur un certain nombre de critères objectifs. Dans le silence des articles 10 et 13 (1), on pourra utilement se référer aux critères énoncés dans le second paragraphe de l'article 27 de la Charte bien que cette disposition soit *a priori* destinée à prévenir les abus que l'individu serait susceptible de commettre dans l'exercice de ses droits et libertés, plutôt qu'à protéger l'individu contre des limitations abusives de ses droits et libertés par l'Etat, comme le suggèrent fortement la formulation de cet article et son emplacement dans le chapitre relatif aux devoirs de l'individu.

31. Mais en définitive, et comme l'a indiqué la Commission africaine et l'a confirmé la Cour au paragraphe 112 du présent arrêt, cette disposition peut s'analyser comme une clause générale de limitation des droits qui vient limiter la marge de manœuvre des Etats parties en la matière. Les seules limitations à l'exercice de la liberté d'association et du droit des citoyens de participer librement à la direction de la vie publique de leur pays seront en conséquence celles nécessaires au «respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun».

32. On peut ainsi conclure qu'aux termes de la Charte africaine, la liberté d'association et le droit à la libre participation à la vie publique du pays ne sont pas absolus car leur exercice est susceptible d'être limité par les Etats parties. On peut également conclure que ce pouvoir de limitation par les Etats parties n'est pas non plus absolu dans la mesure où il doit satisfaire certaines exigences: les restrictions doivent être prévues par la loi et être nécessaires au «respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun».

33. Il appartenait en conséquence à l'Etat défendeur de démontrer que les restrictions qu'il a portées à la liberté d'association et au droit à la libre participation à la direction des affaires publiques du pays étaient non seulement prévues par la loi mais étaient également nécessaires au «respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun».
34. Or, l'Etat défendeur n'en a pas apporté la démonstration. C'est ce qu'il suffisait à la Cour d'indiquer de façon plus claire, spécialement en ce qui concerne le droit à la libre participation aux affaires publiques du pays. Les paragraphes 107 *in fine*, 109, 111 et 112 de l'arrêt suggèrent en effet que l'interdiction des candidatures indépendantes à certaines élections et l'obligation corrélative d'appartenir à un parti politique constituent en «elles-mêmes» des violations des articles 10 et 13 (1) de la Charte africaine, nonobstant le caractère raisonnable ou pas de telles limitations. Le raisonnement de la Cour aurait gagné en clarté si ses différentes séquences, et les paragraphes correspondants de l'arrêt, avaient été articulés de façon plus cohérente, de manière à montrer que c'est bien le caractère non raisonnable des limitations apportées aux droits concernés qui amène la Cour à conclure à la violation desdits droits. Le paragraphe 115 de l'arrêt, en particulier, n'est pas à sa juste place dans le raisonnement de la Cour (il devrait être situé en amont) et le paragraphe 108 vise pour sa part des questions étrangères à la présente espèce.
35. Ayant conclu à la violation des articles 10 et 13 (1) de la Charte, la Cour ne pouvait que conclure à la violation des principes de non-discrimination et d'égalité dans la loi tels que consacrés aux articles 2 et 3 (2), respectivement.

36. Le principe de non-discrimination d'une part, et ceux d'égalité devant et dans la loi, d'autre part, entretiennent des relations étroites. Ils sont pour ainsi dire les deux faces de la même pièce, le premier étant le corollaire des seconds. Leur différence essentielle dans le cadre de la Charte africaine réside dans leur champ d'application respectif. En effet, aux termes des articles 2 et 3 de la Charte, le principe de non-discrimination ne s'applique qu'aux seuls droits garantis par la Charte, alors que les principes d'égalité s'appliquent à tous les droits garantis par la législation nationale d'un Etat partie même s'ils ne sont pas protégés par la Charte.

37. En l'espèce, le point de départ du raisonnement de la Cour aurait dû être d'indiquer clairement cette distinction et de constater que les discriminations alléguées concernent effectivement deux droits protégés par la Charte. Après avoir constaté qu'il existe effectivement une violation de ces deux droits et qu'il existe bien un traitement différencié de divers groupes de la population, elle aurait dû souligner que toute différenciation ne constitue pas forcément une discrimination. Comme l'a en effet indiqué le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son commentaire général de l'article 26 du second Pacte international, une «différenciation ne constitue pas une discrimination si elle est fondée sur des critères objectifs et raisonnables et si le but visé est légitime au

regard du Pacte»¹ (voir également, sur ce point, la position de la Cour européenne dans l'affaire *Lithgow c. Royaume-Uni*²).

38. Ce n'est qu'après avoir posé ces prémisses que la Cour aurait dû examiner, comme elle l'a fait au paragraphe 119 de l'arrêt, le caractère objectif et raisonnable des restrictions apportées par les amendements à la Constitution tanzanienne et conclure que le but visé par la différenciation n'est pas légitime au regard de la Charte.



Juge Fatsah Ouguergouz

Vice-président

Dr. Robert Eno

Greffier




¹ *Commentaire général No.18, Non-discrimination*, adopté par le Comité le 10 novembre 1989 lors de sa 37^{ème} session, paragraphe 13; voir également, par exemple, ses Constatations finales adoptées le 15 juillet 2002, relativement à la Communication No. 932/2000, Comité des droits de l'homme, *Doc. CCPR/C/75/D/932/2000*, 26 juillet 2002, pp. 21-24, paragraphes 12.2-13.18.

² Selon la Cour européenne, aux fins d'application de l'article 14 de la Convention européenne, une différence de traitement est discriminatoire si elle n'est pas fondée sur une «justification objective ou raisonnable» c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un «but légitime», *Requête No 9063/80*, Arrêt du 8 juillet 1986, Series A, No. 102, paragraphe 177, *European Human Rights Report*, 1986, No. 8, p. 329.